

Comment contribuer à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ?

Formation FNE Ile-de-France
3 février 2022 - Compte-rendu



Intervenants

Maxime Colin, FNE Île-de-France
Francis Redon, Environnement 93
Brigitte Mazzola, Endema 93
Christine Nedelec, FNE Paris

1 COMMENT SE TENIR INFORMÉ ?

Il est nécessaire de réaliser une veille active des actualités des communes (affichage public, magazines, ...) afin d'avoir connaissance des futures élaborations, révisions ou modifications des PLU. Il est toujours préférable de participer le plus en amont possible dans le processus.

2 POURQUOI PARTICIPER ?

S'impliquer dans les démarches liées à des PLU permet deux choses :

- défendre sa vision du territoire
- en apprendre plus sur ce qu'envisage la commune.

Ex : Les associations se sont mobilisées à Gagny car le nouveau PLU prévoyait l'ouverture à l'urbanisation d'anciennes carrières ayant pourtant une importance écologique forte.

FNE Paris s'est, de son côté, investie contre le PLU de la ville de Paris afin d'empêcher la densification de la ville au détriment des espaces de nature déjà rares.

3 DANS QUEL CAS DE FIGURE PARTICIPER ?

Les cas de figures sont nombreux et dépendent du territoire. Un PLU réalisé dans la précipitation ou une modification du PLU portant atteinte à l'environnement sont de bons exemples.

4 COMMENT & QUAND PARTICIPER ?

En amont :

- Intervenir au moment de la réalisation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Rédiger des cahiers d'acteurs
- Participer à la concertation
- Apporter des éléments lors de l'enquête publique

En aval :

- Agir en justice (recours gracieux, demande d'annulation du PLU devant le juge administratif, ...)

Ex : Dans le cas de la révision du PLU de Gagny, l'association a finalement obtenu l'annulation du PLU devant le Conseil d'Etat en démontrant que la procédure avait été irrégulière et que le rapport de présentation était insuffisant en matière d'études environnementales.

PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Les associations NE SONT PAS des Personnes Publiques Associées (PPA). Toutefois elles peuvent demander à être consultées (en participant à des réunions ou en émettant des avis) à l'occasion de l'élaboration d'un PLU ou PLUi (articles L. 132-13 et R. 132-5 du code de l'urbanisme)

Bonne pratique : demander la communication d'une version complète du PLU ou des pièces annexes qui pourraient nourrir l'enquête publique (ex : carte géologique, carte de végétation SIG, état des friches industrielles, charte de l'arbre, trame noire, état des plantations d'arbres en compensation des arbres coupés pour urbanisation, le plan des pistes cyclables réalisés et projetés etc).

SUR QUELLES RESSOURCES S'APPUYER ?

5

Pour être pertinent, il faut avoir accès aux documents préparatoires, afin d'avoir une bonne connaissance des dossiers.

Il est ensuite important de comparer le PLU (ou PLUi) avec d'autres documents de planification préexistants, tels que

- le SCoT (Schémas de Cohérence territoriale)
- le SDRIF (Schémas directeur de la région idf)
- le CDT (Contrat de développement territorial)
- le PADD
- le PCAET (Plan Climat Aire Energie Territorial)
- les plans de mobilité/ de déplacement
- le MOS (Mode d'occupation des sols)

L'avis de la MRAE peut être d'une grande aide également (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>).

L'Institut Paris Région réalise de nombreuses études thématiques qui peuvent être intéressantes à consulter (<https://www.institutparisregion.fr/nos-travaux/publications/etat-d'avancement-des-documents-durbanisme-locaux/>).

Il ne faut pas hésiter à demander de l'aide à des spécialistes dans le réseau associatif, auprès des juristes de FNE, ou encore à des avocats.

POINTS JURIDIQUES

Annulation d'un PLU

En cas d'annulation d'un PLU, l'article L174-6 du code de l'urbanisme prévoit 2 cas de figures :

- Si un Plan d'Occupation des Sols (POS) existait avant le PLU, celui-ci s'applique pour une durée maximale de 24 mois.
- S'il n'y avait pas de POS, ou que le délais de 24 mois est dépassé, alors le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'impose.

Evaluation environnementale des PLU

L'article 40 de la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) ajoute les PLU dans la liste des plans et programmes qui sont soumis à une évaluation environnementale (article L. 104-1 du code de l'urbanisme). Les PLU et PLUi sont donc désormais assujettis à l'évaluation environnementale au même titre que les SCoT et les schémas régionaux que sont le SDRIF, le Plan d'Aménagement et de Développement DURable de la Corse (PADDUC) et les Schémas d'Aménagement des Régions (SAR) d'outre-mer.



Les révisions ou modifications des PLU ou PLUi sont soumises à évaluation environnementale au cas par cas selon qu'elles prévoient ou non des changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

DU PLU AU PLUi

Les révisions et modifications des PLU sont possibles tant que le PLUi n'est pas encore adopté.

Les communes peuvent empêcher l'élaboration d'un PLUi et ainsi conserver leur PLU si au moins 25% des communes membres de l'intercommunalité représentant au moins 20% de la population s'y opposent.

RESSOURCE PARTAGÉE

Fiche pratique sur le PLUi :

https://www.seban-associes.avocat.fr/wp-content/uploads/2015/08/pub_pluil.pdf